

heure: _____

voir Penal Genève

I. Immobilisation d'Anne et continuation de l'acte sexuel sur elle par Bruno

1. Bruno réalise les éléments objectifs constitutifs d'un viol (art. 190 al. 1 CP) ^{hyp. 2}

Il est auteur direct possible de cette infraction commune.

Anne est une personne de sexe féminin.

Bruno la contraint à subir l'acte sexuel en continuant l'acte alors qu'elle lui a ordonné de s'arrêter. → déjoué ?

Il use de violence envers elle en l'immobilisant en appuyant fortement sur ses deux épaules. (X) CP p. 9

Bruno agit à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 phr. 1 CP)

2. Il ne peut invoquer aucun motif justificatif.

3. Il ne peut invoquer aucun motif d'absolution.

4. Bruno sera sa peine atténuée en raison d'une erreur évitable sur l'illégalité (art. 21 phr. 2 CP) et d'une responsabilité restreinte (art. 19 al. 2 CP) ^{separer en deux paragraphes}

Pensant n'avoir pas porté atteinte aux droits de sa partenaire comme elle était d'accord au début et que c'est tout ce qui compte, Bruno succombe à une erreur directe d'endroit sur l'étendue d'une norme.

Il avait le motif de réfléchir et de se renseigner car il sait que le consentement est une notion importante particulièrement dans des circonstances d'acte sexuel, de plus, il est avocat dans un autre pays, et sait donc que les représentations varient d'un pays à l'autre et aurait donc dû y penser et ne pas présumer comme il l'a

fait que les normes juridiques étaient identiques.

Bruno n'a pas fait preuve de l'esprit critique qu'on pourrait attendre d'un homme dans ces circonstances, d'autant plus d'un homme qui a des connaissances d'avocat, et il n'a pas cherché à se renseigner davantage mais a continué l'acte sexuel.

Bien

On peut affirmer avec une haute certitude que si Bruno avait pris la peine de ^(ou même moment) se renseigner en amont sur les normes sur les entourant cette situation, il aurait pu éviter son erreur car il se serait aperçu que le défaut de consentement ^{quant à des actes d'ordre sexuel} peut arriver même après qu'on l'a donné valablement, si on le laisse à n'importe quel moment.

Comme dit plus haut,

Bruno verra aussi sa peine être atténuée en raison de sa responsabilité restreinte (art. 19 al. 2 CP). ⊕ "Poisiblement empêché"

Il crée sa responsabilité restreinte par dol éventuel en buvant de l'alcool au bar de l'hôtel, dans l'indifférence quant à son état pubescent.

À ce moment-là, il n'a pas l'intention de violer Anne, car elle ne lui a pas encore opposé son refus pendant l'acte suite à des nausées.

↳ "donc la 2^e cic fait défaut et les conditions de 19 al. 2 ne sont pas remplies"

II. Coup de lampe donné sur la tête de Bruno par Anne - première configuration

1. Anne réalise les éléments objectifs de voies de fait (art. 121 al. 1 CP).

Elle est autrice directe possible de cette infraction directe.

Bruno est une personne.

En lui donnant un coup de lampe de chevet sur la tête, elle se livre sur lui à des voies de fait, c'est-à-dire intervient physiquement sur lui d'une manière qui dépasse ce qu'il est admis de supposer selon l'usage courant et les habitudes sociales.

Ce geste ne cause ni lésion corporelle ni atteinte à la santé,

Bruno n'étant que momentanément incriminé et étant
totalement indemne.

Anne agit à domicile dans sa première configuration (art. 12 al. 2 ph 1
+ art 104 CP).

2. Anne est justifiée par la légitime défense (art. 15 al. 1 CP). + 104 CP

Il y a une attaque, c'est-à-dire un comportement humain posé
par la volonté propre à l'encontre d'un bien juridique, en l'occurrence

Bruno est en train de la violer en continuant l'acte sexuel sur elle
après qu'elle lui a ordonné d'arrêter.

"La liberté de choix en matière
Le bien juridique attaqué ici est l'intégrité sexuelle de Anne,
qui est un bien juridique individuel."

L'attaque est en cours car Bruno est sur elle en train de
continuer l'acte sexuel.

L'attaque de Bruno est illicite (renvoi I 1 et 2).

L'objet de l'acte de défense est l'intégrité corporelle de Bruno, qui est
un bien juridique individuel de l'agresseur.

L'adéquation est remplie car donner un coup de lampe sur la tête
de Bruno est un moyen efficace pour le faire arrêter son acte
sexuel sur Anne.

La condition de subitivité n'est pas exigée par le TF dans le
contexte de la légitime défense.

⊕ "menaces
préalablement
B. n'est pas
exigible"

En raison de l'urgence, le processus d'escalade n'était pas envisageable,
Anne étant prise de violentes nausées, et vomissant d'ailleurs
à peine quelques seconds plus tard, la condition de métonie est
donc remplie.

Le bien juridique de l'intégrité sexuelle d'Anne
n'est pas légèrement
abstraite

"autant"

Plus lourd que l'intégrité corporelle de Bruno, la balance penche donc très légèrement en faveur d'Anne.

Concernant l'étendue ^{"qualitative"} des dommages, Bruno subit des simples voies de fait, ce qui constitue le dommage le plus léger envisageable quant à l'intégrité corporelle, le coup de lampe de la main indemne, tandis que Anne subit l'acte sexuel ^{forcé} alors qu'elle est prise de violentes nausées, la balance penche donc en faveur d'Anne.

Bien

Les risques encourus de part et d'autre sont tous deux concrets et élevés, Bruno subissant effectivement des voies de fait par le coup de lampe d'Anne, et celle-ci étant forcée à subir l'acte sexuel, la balance n'est donc pas modifiée et penche toujours en faveur d'Anne.

La balance est donc favorable à Anne, ce qui suffit largement aux fins de la légitime défense.

Anne se fait en situation de légitime défense lorsqu'elle donne le coup de lampe sur la tête de Bruno.

III. Coup de lampe donné sur la tête de Bruno par Anne - seconde configuration

1. Anne réalise les éléments objectifs constitutifs d'un dommage à la propriété (art. 144 al. 1 Hypo. 2 CP).

Elle est auteur direct possible de cette infraction commune.

La lampe de chevet de la chambre d'hôtel est une chose appartenant à autrui.

L'action de Anne est le coup de lampe sur la tête de Bruno.

La lampe est détruite car elle se brise.

Sans le coup de lampe sur la tête de Bruno, celle-ci ne se serait très certainement pas brisée.

Bien

Donner un coup de lampe de chevet sur la tête de quelqu'un ouï un risque prohibé que celle-ci ne brise, la prudence Commandant de s'abstenir.

Le bris de la lampe de chevet est la réalisation exacte du risque ouï par Anne en en donnant un coup sur la tête de Bruno.

Anne agit à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 ph. 1 CP)

pas précisé dans l'énoncé

Anne réalise l'élément objectif attendu de l'art. 172ter al. 1 CP^{hypo. 1} en ne voyant qu'un élément patrimonial de faible valeur, la lampe de chevet d'une chambre d'hôtel valant à peine quelques dizaines de francs au grand maximum, voire moins. Elle agit à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 ph. 1 CP).

2. Anne est justifiée par l'état de nécessité justificative (art. 17 CP).

Il y a un danger concret qui pèse sur Anne, en l'occurrence

Bruno est en train de commettre l'acte sexuel sur elle alors qu'elle lui a ordonné d'arrêter.

la liberté de choix en matière sexuelle
Le danger concret menace l'intégrité sexuelle d'Anne, qui est un bien juridique individuel.

Le danger est imminent car Bruno est en train de lui faire subir l'acte.

Le bien juridique lésé par l'acte de nécessité justificative, soit le bris de la lampe, est le patrimoine du propriétaire de l'hôtel,

qui est un bien juridique individuel d'une personne autre que l'agresseur, ce qui exclut la légitime défense au sens de l'art. 17 CP.

Le bien juridique individuel est celui d'un tiers innocent, Anne se trouve donc dans un état de nécessité justificative agressive.

L'adéquation est remplie car le coup de lampe de chevet, qui permet d'arrêter Bruno de la force à l'acte sexuel, est abstraitement efficace pour préserver l'intégrité sexuelle d'Anne.

La subsidiarité est remplie car Anne n'arrive pas à se dégager de l'emprise de Bruno comme elle est sous lui et qu'il l'immobilise en appuyant fermement sur ses épaules, c'est donc son seul moyen pour s'en libérer, et il n'y a donc pas de voie alternative non constitutive d'une infraction.

+ "c'est le seul moyen dont A. dispose"

La nécessité est remplie car elle emploie la voie constitutive d'une ^{la} moins dommageable, la lampe de chevet étant d'une valeur ^{Anne} très modeste, au plus ou, deux dizaines de francs, et ne mettant, en jeu aucun bien juridique trop important.

Le patrimoine du propriétaire de l'hôtel pèse ^{"abstraitement"} moins lourd que l'ingratitude sexuelle d'Anne, la balance penchant donc en faveur d'Anne.

Le préjudice subi par le propriétaire de l'hôtel, et donc de la lampe, est ^{"qualitativement"} faible, comme celle-ci a une valeur modeste d'à peine quelques dizaines de francs, tandis que celui subi par Anne est notable comme elle est forcée à subir un acte sexuel, et ceci alors qu'elle est prise de violentes nausées et s'y oppose fermement, la balance penche donc considérablement en faveur de cette dernière. Les risques ^{en} précaution sont de part et d'autre concrets et élevés, comme la lampe est brisée, et comme Anne subit l'acte sexuel forcé, la balance n'est donc pas modifiée et reste notablement favorable à Anne.

Bien

Comme elle se trouve dans un état de nécessité justificative agressive, Anne doit pour être justifiée protéger un intérêt notablement prépondérant, ce qui est le cas ici comme la balance est notablement favorable à Anne, la proportionnalité au sens strict est donc remplie. A fait qu'elle est dans un état de nécessité justificative lorsqu'elle donne le coup de lampe de chevet sur la tête de Bruno.



V. Vomissement sur la moquette de la chambre d'hôtel par Anne

Bien

Le dommage à la propriété (art. 144 al. 1 hypo. 2 CP) ne se porte pas. Le vomissement d'Anne ^{du contenu de son} estomac sur la moquette, qui est ^{dans} bonne pour être remplacé, ne procède pas d'une action d'Anne, soit d'un comportement actif ^(ou passif) porté par la volonté, mais est le fait d'un mécanisme réflexe physiologique de rejet par son organisme d'une substance.

(*)

non constitutif d'une infraction

IV Dégagement en faisant rouler Bruno sur le côté par Anne

1. Anne réalise les éléments objectifs constitutifs de voies de fait (art. 26 al. 1 CP).

Elle est auteure directe possible de cette infraction commune.

Bruno est une personne.

En faisant rouler de côté Bruno, elle se livre sur lui à des voies de fait, c'est-à-dire intervient physiquement sur lui d'une manière qui dépasse ce qu'il est admis de supposer selon l'usage courant et les habitudes sociales.

Ce geste ne cause ni lésion corporelle ni atteinte à la santé,

Bruno étant un simple matelas et son roulement étant donc anodin.

Anne agit à demeure dans sa première configuration (art. 12 al. 2, ph. 1 CP + 104 CP).

2. Anne est justifiée par le consentement méconnu de l'ayant droit. Elle porte atteinte au bien de Bruno pour sauver celui-ci, d'où l'exclusion de l'état de méconnaissance justificative (art. 12 CP) faute d'un rapport triangulaire.

Il n'y a pas de place pour l'aménagement de l'ayant droit dans la mesure où Bruno n'a pas autorisé Anne à le rouler de côté.

Le bien juridique sacrifié ici est l'intégrité corporelle de C, qui est un bien juridique individuel et disponible.

Bruno en est le titulaire car il s'agit de son corps.

Rien ne permet de renverser la présomption de capacité de discernement de Bruno.

Il est impossible pour Anne d'obtenir à temps une détermination et de demander à Bruno s'il veut se pousser pour éviter le jet de vomir, comme Bruno est momentanément inconscient, et Anne est au point de vomir.

Il n'y a aucun indice pour déterminer l'intention présumable de Bruno, on se réfère donc à son intérêt bien compris, qui est un critère subsidiaire faut de pouvoir déduire autrement sa volonté. Bruno préfère très certainement être poussé sur le côté, plutôt que d'être aspergé de vomir, Anne agit donc conformément à l'intérêt bien compris de Bruno en le roulant de côté. Anne se voit dans une situation lui permettant de revendiquer le consentement présumé de l'ayant droit lorsqu'elle fait rouler Bruno sur le côté.

~~Anne réalise le élément objectif constitutif d'une contrainte (art. 131 hypo. 3 CP).~~

~~Elle est autrice directe possible de cette infraction commune.~~

~~Bruno est une personne.~~

tout d'abord

⊗ Bruno bénéficie ^{de l'assentiment} de Anne.

pas
nécessaire

L'intégrité sexuelle est un bien juridique individuel et disponible.

Anne en est le titulaire car il s'agit de son corps.

On ne permet de renverser la présomption de la capacité de discernement d'Anne.

Sa volonté n'est pas viciée.

Elle donne son assentiment à Bruno de manière tacite

en montant dans sa chambre ^{de manière extérieure} et en acceptant l'acte sexuel avec lui, ^{en manifestant sa volonté de le faire} soit avant la communion de l'acte sexuel en lui-même.

Anne révoque valablement son assentiment.

Elle est le titulaire du bien juridique individuel et disponible qu'est son intégrité sexuelle.

Sa capacité de discernement demeure présumée.

Sa volonté n'est pas viciée.

Elle exprime sa révocation oralement durant l'acte sexuel en ordonnant à Bruno de s'arrêter, soit avant qu'il ne continue l'acte sexuel en passant outre son ordre.